

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 11 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 DDEEES 1093** Création d'un programme de bourses " ERASMUS - PARIS " -Conventions avec les établissements d'enseignement supérieur parisiens.

**Mme Marie-Christine LEMARDELEY, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec les établissements d'enseignement supérieur une convention pour la mise en œuvre d'un programme de bourses destiné à favoriser la mobilité internationale des étudiants ;

Sur le rapport présenté par Mme Marie-Christine LEMARDELEY, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est créé un programme de bourses pour favoriser la mobilité internationale des étudiants « ERASMUS – PARIS » en remplacement du dispositif de bourses municipales Erasmus.

Ce nouveau programme est défini de la manière suivante :

- 1- Les étudiants éligibles devront être inscrits en niveau L3, M et D et bénéficier de dispositifs favorisant les séjours dans le cadre de leur cursus d'études, y compris hors Europe dont ERASMUS+.
- 2- Un critère social est déterminé par le quotient familial (QF) tel qu'il résulte de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année antérieure, de l'étudiant ou de ses parents s'il est resté fiscalement à leur charge. En 2014 le montant maximum est de 19 502 euros. Il sera révisé sur la base INSEE des prix à la consommation avec tabac au 1er mars de chaque année.

- 3- Le taux mensuel de la bourse est fixé à 160 euros.
- 4- La dotation par établissement est fixée chaque année par arrêté et déterminée par les paramètres suivants :
- le nombre de candidatures éligibles dans l'établissement
  - le prévisionnel de l'établissement en mois
  - la consommation de la dotation de l'année n-1
  - le budget global du dispositif fixé au Budget Primitif

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec les établissements d'enseignement supérieur parisiens une convention pour la mise en place d'une bourse complémentaire destinée à favoriser la mobilité internationale des étudiants, dont le modèle est joint à la présente délibération.

Article 3 : La dépense correspondante, dont le montant est fixé pour l'année 2014 à 1.280.000 euros, sera imputée au chapitre 65, nature 65738, rubrique 235, du budget de fonctionnement de l'année 2014 et déterminée pour les années suivantes au budget primitif de la Ville de Paris.